



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/063/2295

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Mail : maire@cabries.fr

Objet: Installation et maintenance de deux centres de tri sélectif urbains

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22;
Vu la délibération n° 19/14 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 4° ;

Considérant que l'installation de centres de tri sélectif urbains peut contribuer à la fois à la valorisation certains déchets mais également à la sensibilisation des habitants ;

Considérant la proposition financière de l'Association Écologie Solidarité (AES) concernant l'installation et la maintenance de deux centres de tri sélectif urbain ;

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention annuelle avec l'Association Écologie Solidarité (AES) représentée par son Président, Monsieur Olivier MOÏSE, pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de deux centres de tri sélectif urbains, représentant ainsi un coût annuel de 2 376 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget des différents exercices aux crédits prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'à Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de Berre-L'Étang.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement sont chargés de veiller à son exécution.

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 14 SEP. 2023
Le Maire,

Amapola VENTRON



Affichée / Notifiée à M..... le
Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230914-DEC_2023_063-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



**CONVENTION ANNUELLE
POUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE DEUX
CENTRES DE TRI URBAINS**

Entre

L'Association Ecologie Solidarité (AES), domiciliée 28 avenue de la Grande Bégude 13770 Venelles et représentée par Monsieur Olivier MOÏSE, en sa qualité de président

Et

La commune de Cabriès, domiciliée Place Ange Estève, 13480 Cabriès et représentée par Madame Amapola VENTRON, en sa qualité de Maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Cabriès souhaite louer et installer deux centres de tri urbains sur le domaine public : un premier sera mis en place à proximité du groupe scolaire de Trébillane – René Cassin, tandis que le second sera positionné sur un emplacement non encore défini afin d'améliorer le tri et le recyclage par la population de déchets dont la liste est établie ci-dessous.

Ces centres de tri urbains permettront de collecter et de recycler des petits déchets du quotidien tels que :

- les bouchons,
- les capsules de café,
- les stylos,
- les cartouches d'encre,
- les petits appareils électroniques (DEEE),
- les piles,
- les lunettes.

Ces deux centres de tri urbain seront fournis par l'association AES.

ARTICLE 2 : INSTALLATION

L'installation du mobilier sera faite conjointement en présence de M. Olivier MOÏSE de AES et d'un agent de la commune de Cabriès.

Ce mobilier doit être installé et fixé sur une surface bétonnée. En dehors de cette exigence, l'opération ne requiert aucune autre contrainte.

ARTICLE 3 : GESTION DU MATERIEL

La gestion des mini déchetteries sera confiée à l'association AES qui se chargera de collecter les déchets dans les colonnes au minimum une fois par mois et les enverra dans les différentes filières de valorisation détaillées ci-dessous.

AES assurera la maintenance de l'équipement (nettoyage et entretien technique) au minimum une fois par mois.

L'association s'engage à venir nettoyer à la demande de la commune dans les cas spécifiques suivants : odeurs dérangeantes pour le voisinage ou écoulement (notamment pour les piles ou les capsules de café) ou tout autre désagrément ayant un impact sur le domaine public.

En cas de dégradation, AES se charge de remplacer la mini déchetterie dans un délai de 8 semaines à compter de son information par voie écrite ou par mail.

Types de déchets sélectionnés et filières de valorisation correspondantes :

- les bouchons de bouteille : association "Bouchons d'amour" ;
- les capsules de café : filière à définir en fonction de la mise en place des Jardins partagés à Cabriès, prévue pour janvier 2023 ;
- les stylos (feutres, correcteurs, marqueurs porte-mine, cartouches, surligneurs) : Collège St Eutrope en partenariat avec Terracycle ;
- les cartouches d'encre : société SRDi ;
- les petits appareils électroniques (DEEE) : Eco Systèmes Recylum ;
- les piles : Corepile ;
- les lunettes : association Lunettes sans frontières.

En cas de changement de filières de recyclage, AES s'engage à en informer la commune par mail.

Enfin, AES s'engage à assurer un suivi chiffré et détaillé des déchets récoltés ainsi que de leur envoi dans les filières de valorisation. L'association transmettra un bilan à chaque trimestre échu, soit en avril, juillet, octobre et janvier N+1 pour chaque année.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET PROMOTION DU DISPOSITIF

La commune s'engage à promouvoir le dispositif auprès des habitants et à communiquer sur le projet sur ses supports de communication : magazine *Vivre Cabriès Calas*, site internet, réseaux sociaux, etc.

Elle se chargera également des démarches en direction de la presse. Elle s'engage à tenir informée l'association AES de ses démarches.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIÈRES

Le coût de cette opération pour la commune pour chaque dispositif est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) euros H.T. par mois soit 1 188 (mille cent quatre-vingt-huit) euros H.T. pour 1 an et 297 (deux-cent quatre-vingt-dix-sept) euros H.T. par trimestre, auquel se rajoute la TVA à son taux légal en vigueur.

Le paiement sera effectué par mandat administratif à chaque trimestre échu suite au dépôt d'une facture sur le portail Chorus Pro.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230914-DEC_2023_063-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Ce coût comprend la location des deux mini déchetteries, qui restent propriété de l'association AES, la collecte et le recyclage des déchets au minimum une fois par mois, la maintenance du mobilier, la transmission de statistiques régulières sur les quantités de déchets collectés, ainsi que le changement des affiches de communication recto - verso sur demande de la part des services de la commune – cependant, la fourniture des affiches reste à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : DURÉE

La location des deux mini déchetteries est prévue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024 ou de son installation effective si celle-ci est ultérieure.

Le renouvellement de la convention sera décidé conjointement par les deux parties à l'issue d'une réunion de présentation d'un bilan annuel qui se tiendra chaque année en septembre. En cas d'accord des parties, la convention sera renouvelée tacitement pour une année supplémentaire sans pouvoir excéder 10 ans.

En cas de non-renouvellement, AES sera prévenu par LRAR avant le 1er octobre de l'année en cours et s'engage à retirer les 2 mini déchetteries à ses frais.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La convention est résiliée de plein droit par la commune de Cabriès ou l'association en cas de carence ou de manquement grave à l'une des obligations définies par les articles de la convention. En cas de contestation, litige ou différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si aucun accord ou un accord seulement partiel est trouvé, la partie diligente proposera une médiation par un médiateur indépendant reconnu, l'autre partie ne s'opposant pas à la nomination de ce médiateur sans motif valable.

En cas de désaccord sur la nomination d'un médiateur, ou sur le rendu de la médiation, la partie diligente pourra saisir le tribunal administratif de Marseille qui reste la seule juridiction compétente en cas d'impossibilité de règlement à l'amiable des litiges liés à cette convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Cabriès, le 02 OCT. 2023

En 2 exemplaires originaux,

Pour la commune de CABRIÈS
Le Maire, Madame Amapola VENTRON



Pour l'association AES
Le Président, Monsieur Olivier MOÏSE

Accusé de réception en préfecture
013-211300193-20230914-DEC-2023_063-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023